



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE &  
SOLIDARITE  
PROJET SOCIAL**

**Direction de la réussite éducative  
STAF/CDel/PTom**

### **Décision n° 2026 - 106**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260528-DEC2026-106-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2026

NOMENCLATURE 7 - 6

### **DECISION DU MAIRE**

**PORTANT REVALORISATION ANNUELLE  
DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE  
LENS AUX DEPENSES DE  
FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION  
D'EDUCATION POPULAIRE SAINTE-  
THERESE AU TITRE DE L'ANNEE  
SCOLAIRE 2025-2026**

Monsieur le Maire de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du  
22 mars 2026 portant approbation des dispositions  
de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses  
articles L.442-5 et R.442-44,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant  
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du  
27 septembre 2023 portant sur la conclusion d'un  
protocole d'accord avec l'Association d'Education  
Populaire Sainte-Thérèse relative à la participation  
de la Ville aux dépenses de fonctionnement des  
écoles privées sous contrat,

Vu le protocole d'accord en date du 29 décembre  
2023 dûment visé par l'A.E.P. Sainte-Thérèse et la  
Ville de Lens, fixant les montants annuels  
forfaitaires de participation de la Ville aux frais de  
fonctionnement de l'A.E.P. Sainte-Thérèse à 933  
euros par élève lensois scolarisé en niveau  
élémentaire, et à 1 472,92 euros par élève  
scolarisé en niveau préélémentaire, au titre de  
l'année scolaire 2023-2024,

Considérant que la délibération du 27 septembre 2023 et le protocole d'accord prévoient une revalorisation annuelle de ces forfaits par application d'une formule de calcul reprise dans lesdits documents, à compter de l'année scolaire 2024-2025,

Considérant la liste des enfants lensois scolarisés au sein de l'école Sainte-Thérèse au titre de l'année scolaire 2025-2026 transmise par l'établissement à la Ville, qui dénombre 91 élèves lensois scolarisés en niveau préélémentaire et 122 élèves lensois scolarisés en niveau élémentaire,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre du budget de fonctionnement consacré aux écoles primaires lensoises, d'autoriser le versement de la participation financière incombant à la Ville aux frais de fonctionnement de l'A.E.P. Sainte-Thérèse au titre des élèves lensois scolarisés dans l'établissement pour l'année scolaire 2025/2026.

**ARTICLE 2** : Pour l'année scolaire 2025/2026, le montant annuel forfaitaire de cette participation est fixé à :

- 952.39 € par élève scolarisé en niveau élémentaire ;
- 1 503,54 € par élève scolarisé en niveau préélémentaire, âgé de 3 ans et plus.

**ARTICLE 3** : Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à :

- Signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux nécessaires à la gestion administrative et comptable des dépenses présentées ci-dessus ;
- Décider du principe de l'engagement budgétaire des crédits correspondant ;
- Verser la participation financière annuelle correspondant aux élèves lensois scolarisés dans l'établissement Sainte-Thérèse.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social, et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 23 MAI 2026

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée en charge de  
l'Enseignement et des Politiques  
éducatives



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Adeline David".

Adeline DAVID